

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA  
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE  
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000  
FAX: 31 70 512-8637

**Affaire n° IT-03-67-PT**  
***Le Procureur c/ Vojislav Šešelj***

## DÉCISION

### LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994, modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 21 B), 23, 24, 26, 27 et 28,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2) (le « Code de déontologie »),

**ATTENDU** que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») s'est livré au Tribunal le 23 février 2003 et que, dans une lettre du 25 février 2003 adressée au Greffe, il a fait part de son intention d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal, ce qu'il a réaffirmé lors de sa comparution initiale, le 26 février 2003,

**ATTENDU** que, le 9 mai 2003, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, par laquelle elle a notamment décidé « qu'un conseil d'appoint [...] ser[ait] commis d'office à l'Accusé » et ordonné « au Greffier de désigner un conseil d'appoint parmi les conseils figurant sur la liste tenue par le Greffier en application de l'article 45 B) du Règlement »,

**ATTENDU** que, le 5 septembre 2003, le Greffe a commis M<sup>e</sup> Aleksandar Lazarević, avocat à Belgrade, en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé,

**ATTENDU** que, le 16 février 2004, le Greffe a révoqué la commission d'office de M<sup>e</sup> Lazarević en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé et a nommé à ces fonctions M<sup>e</sup> Tjarda van der Spoel,

**ATTENDU** que, le 22 mai 2006, le Bureau du Procureur a déposé une deuxième requête aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, accompagnée d'annexes confidentielles (*Prosecution's Second Motion for Order Appointing Counsel to Assist Vojislav Šešelj with his Defence with Confidential Annexes*),

**ATTENDU** que, le 21 août 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil (la « Décision du 21 août 2006 »), par laquelle elle a notamment :

- 1) demandé « au Greffe de prendre les dispositions nécessaires en vue de commettre d'office, dès que possible, un conseil à la défense de l'Accusé »,
- 2) enjoint « au conseil d'appoint qui remplit actuellement ses fonctions de représenter l'Accusé jusqu'à ce que le Greffe ait commis un conseil à la défense de l'Accusé », et
- 3) ordonné « que l'Accusé ne prenne part à la procédure que par l'intermédiaire de son conseil sauf si, après avis dudit conseil, [elle] en décid[ait] autrement »,

**ATTENDU** que, le 24 août 2006, des représentants du Greffe ont rencontré l'Accusé afin de l'informer des conséquences pratiques de la Décision du 21 août 2006 et lui demander sa préférence quant au choix d'un conseil d'après la liste des conseils ayant qualité pour être commis d'office et exercer devant le Tribunal,

**ATTENDU** que l'Accusé, lors de cette entrevue, a informé les représentants du Greffe qu'il ne souhaitait pas participer au choix de son conseil et a réitéré son souhait d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal,

**ATTENDU** que, le 25 août 2006, M<sup>e</sup> van der Spoel, en qualité de conseil d'appoint à la défense de l'Accusé, a déposé, en application de l'article 73 B) du Règlement, une demande de certification de l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance du 21 août 2006 relative à la commission d'office d'un conseil à la défense de l'Accusé (*Request for Certification Pursuant to Rule 73(B) to Appeal against the Trial Chamber Decision to Assign Counsel to the Accused dated 21 August 2006*) (la « Demande ») et que la Chambre de première instance a fait droit à la Demande le 29 août 2006,

**ATTENDU** que M<sup>e</sup> David Hooper, avocat à Londres, Angleterre, a informé le Greffe qu'il était disponible pour représenter l'Accusé et a donné son consentement pour être commis en tant que son conseil, selon la Décision du 21 août 2006,

**ATTENDU** que le nom de M<sup>e</sup> Hooper figure sur la liste, tenue par le Greffier, des conseils ayant qualité pour être commis à la défense des suspects ou accusés indigents,

**DÉCIDE**, en exécution de la Décision du 21 août 2006, de révoquer la commission d'office de M<sup>e</sup> van der Spoel en tant que conseil d'appoint de l'Accusé et, sous réserve de la décision qui sera rendue par la Chambre d'appel relativement à l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision du 21 août 2006, de commettre d'office M<sup>e</sup> Hooper en tant que conseil à la défense de l'Accusé et ce, à compter de la date de la présente décision,

**ENJOINT** à M<sup>e</sup> van der Spoel :

- 1) en application de l'article 21 B) de la Directive, de représenter l'Accusé en ce qui concerne les questions relatives à l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision du 21 août 2006 et, dans l'intérêt de la justice, de seconder M<sup>e</sup> Hooper pendant une période de trente jours à compter de la date de la présente décision,

- 2) en application de l'article 9 D) du Code de déontologie, de transmettre à M<sup>e</sup> Hooper tout document relatif à la présente affaire qu'il a reçu en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé.

Le Greffier adjoint

*/signé/*

John Hocking

**[Sceau du Tribunal]**

Le 30 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)